

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 8 JUIN 2020**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 02/06/2020, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Evelyne GRAS, Brigitte PIGEYRE à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Bénédicte KREBS à Andrée LIGONNET, Cyrille CUENOT à Henri HOURIEZ, Pascale RICCITIELLO à Jean-Marc PIREAUX, Virginie SUDRE à Jean-Paul MOREL, Pascal GUEFFIER à Bernadette CACALY, Charles NECTOUX à Laurent PASTOR, Patrice SAUMON à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Henri HOURIEZ a été désigné(e).

DELIB 2020.06.08.13

OBJET : Contribution au fonds de solidarité COVID-19 à destination des entreprises

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué au développement économique, expose que l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 porte création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie du covid-19 s'appuyant ainsi sur la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence.

Ce fonds est créé pour une durée de trois mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois et a pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique touchées par les conséquences liées au covid-19.

Ce fonds, financé par l'Etat, a été ouvert aux collectivités territoriales sur la base du volontariat par voie de fonds de concours.

La circulaire concernant ce fonds indique que les versements des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent, par dérogation exceptionnelle et temporaire aux règles budgétaires et comptables en vigueur, des dépenses d'investissement, et plus précisément, des subventions d'équipement versées. Ces opérations ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

La durée d'amortissement de ces subventions d'équipement est fixée par le conseil municipal jusqu'à 5 ans. Il est proposé un amortissement sur 2 ans.

Il est précisé que la Région a elle-même créé un fonds Régional d'urgence destiné à soutenir, via des avances remboursables pour un montant compris entre 3000 euros et 20 000 euros, les microentreprises n'ayant pas pu bénéficier du fonds national de solidarité mis en place par l'Etat. La CAPI versera une contribution à ce fonds régional à hauteur de 2 euros par habitants.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la situation d'état d'urgence dans lequel nous nous trouvons, la commune a appliqué une exonération totale des loyers sur les locaux commerciaux et professionnels dont elle est propriétaire pour les mois de mars, avril et mai.

Les membres du bureau municipal réunis le 18 mai dernier ont proposé un versement de 20 000 euros à ce fonds de solidarité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE une contribution communale au Fonds de Solidarité créé par l'Etat pour la somme de 20 000€.**
- **DECIDE un amortissement sur deux ans.**
- **DONNE POUVOIR au Maire ou son représentant pour signer la convention relative au dispositif du fonds de solidarité entre la commune et l'Etat.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 08/06/2020

Publication et transmission en sous préfecture le 10 juin 2020 10/06/2020

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20200608-Imc17026-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.